



No de résolution
ou annotation

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE CRABTREE
M.R.C. DE JOLIETTE**

Procès-verbal de la session régulière du Conseil de la municipalité de Crabtree tenue le 7 septembre 1999 au lieu ordinaire des sessions de ce Conseil, à 20:00 heures, et y sont présents formant ainsi quorum sous la présidence du maire monsieur Denis Laporte:

Gilles Granger
Mario Lasalle
Gaétan Riopel-Savignac
Michel Landry
André Picard
Gaétan Lacombe

R 162-99

Adoption du procès-verbal de la session du 2 août 1999

Sur proposition de Gaétan Lacombe, appuyée par Gaétan Riopel-Savignac, il est unanimement résolu que le procès-verbal de la session du Conseil du 2 août 1999 soit adopté.

ADOPTÉ

R 163-99

Adoption des comptes

Sur proposition de Gilles Granger, appuyée par Michel Landry, il est unanimement résolu que les comptes du mois au montant de 344 180.99 \$ soient adoptés et payés.

ADOPTÉ

164-99

État mensuel des revenus et dépenses

La secrétaire-trésorière a déposé aux membres du Conseil municipal un état des revenus et dépenses au 31 août 1999.

Monsieur Michel Marion, présent à l'assemblée, fait lecture d'une lettre du Club de l'Âge d'Or qui remercie la municipalité pour la remise d'une plaque commémorative soulignant l'Année Internationale des Aînés, laquelle plaque a été remise lors de la Soirée Reconnaissance aux bénévoles.

R 165-99

Règlement 99-049 - relatif au stationnement dans les rues de la municipalité

Sur proposition de Gaétan Lacombe, appuyée par André Picard, il est unanimement résolu que le règlement 99-049 relatif au stationnement dans les rues de la municipalité, soit adopté.

ADOPTÉ



No de résolution
ou annotation

Chemin public: signifie la surface totale de terrain ou ouvrage d'art dont l'entretien est à la charge d'une municipalité, d'un gouvernement ou d'un organisme gouvernemental et sur une partie de laquelle sont aménagées une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules routiers et des camions.

Conseil: signifie le Conseil municipal de la municipalité de Crabtree.

Municipalité: signifie la municipalité de Crabtree.

Propriétaire: celui qui acquiert ou possède en vertu d'un titre de propriété, en vertu d'un titre assorti d'une condition ou d'un terme qui lui donne le droit d'en devenir propriétaire, ou en vertu d'un titre qui lui donne le droit d'en jouir comme propriétaire à charge de rendre. Est également considéré comme propriétaire, la personne qui loue un véhicule routier pour une période déterminée.

Personne: désigne une personne physique ou morale ou une société.

ARTICLE 3 STATIONNEMENT PROHIBÉ

ARTICLE 3.1

Tout stationnement est prohibé dans les chemins publics de la municipalité durant la période du 15 novembre d'une année au 15 avril de l'année suivante entre 00:00 heures et 7:00 heures pour permettre le déneigement.

ARTICLE 3.2

En tout temps, le stationnement de camions est prohibé sur un chemin public sauf pour effectuer une livraison. Le stationnement de camions doit se faire hors rue et selon les dispositions applicables par les autres règlements municipaux.

ARTICLE 3.3

En tout temps, le stationnement de remorques, de semi-remorques, de véhicules à essieux amovibles, de machinerie agricole, d'autobus, de minibus et de roulottes motorisées ou non est prohibé sur un chemin public. Le stationnement de ces véhicules routiers doit se faire hors rue et selon les dispositions applicables par les autres règlements municipaux.



No de résolution
ou annotation

ARTICLE 3.4

Il est défendu d'établir sur un terrain vacant un lieu de stationnement pour les véhicules routiers moyennant rémunération, ou pour la vente ou l'échange de véhicules neufs ou usagés, sans avoir au préalable obtenu un permis à cet effet de la municipalité, conformément aux règlements d'urbanisme en vigueur.

ARTICLE 3.5

Tout stationnement est prohibé dans les chemins publics suivants:

- Des deux (2) côtés de la 1^{ière} avenue, entre la 8^{ième} rue et la 10^{ième} rue;
- Des deux (2) côtés de la 2^{ième} avenue, de la 5^{ième} rue à la 8^{ième} rue;
- Sur la 2^e avenue côté ouest, entre la 8^e rue et la 9^e rue;
- Des deux (2) côtés du chemin Rivière-Nord, du chemin Saint-Jacques aux limites de la municipalité.

ARTICLE 4 STATIONNEMENT PARTIELLEMENT PROHIBÉ

ARTICLE 4.1

Le stationnement est prohibé durant la ou les périodes indiqués sur les panneaux indicateurs:

- Sur la 9^{ième} rue, entre la 1^{ière} avenue et la 3^{ième} avenue (limite de 2 heures du lundi au vendredi);
- Sur la 8^{ième} rue, entre la 1^{ière} avenue et la 4^{ième} avenue (limite de 2 heures en tout temps);
- Sur la 10^{ième} rue, entre la 1^{ière} avenue et la 2^e avenue (limite de 2 heures du lundi au vendredi);
- Sur la 2^{ième} avenue, côté est, entre la 8^{ième} rue et la 10^{ième} rue (limite de 2 heures en tout temps);
- Sur la 2^{ième} avenue côté ouest, entre la 9^{ième} rue et la 10^{ième} rue (limite de 2 heures en tout temps)

ARTICLE 5 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX DÉTENTEURS DE VIGNETTES

Quiconque possède une vignette d'identification et/ou d'accommodation pour le stationnement réservé à l'usage exclusif des résidents du secteur, délivrée par la municipalité, peut stationner le véhicule automobile sur lequel est apposée la vignette, dans tous les endroits où une signalisation à cet effet le permet. La vignette doit être apposée au pare-brise avant du véhicule.



No de résolution
ou annotation

Les vignettes doivent être utilisées uniquement pour répondre aux besoins des résidants et de leurs visiteurs; tout usage des vignettes à d'autres fins est prohibé et la municipalité se réserve le droit de retirer toute vignette non utilisée pour les fins auxquelles elle est destinée.

Pour obtenir une vignette d'identification et/ou d'accommodation, une personne doit avoir sa résidence principale sur la rue faisant l'objet de la restriction et devra fournir les documents suivants:

- certificat d'immatriculation du véhicule et/ou copie du bail et/ou permis de conduire.

Une vignette est valide pour une durée de 365 jours, mais doit être renouvelée pour le 1^{er} juillet ou dès qu'une personne prend possession d'un logement sur la rue faisant l'objet de la restriction. Un maximum de deux (2) vignettes d'identification par logement sera délivré aux résidants possédant plus d'un véhicule. De plus, une seule vignette d'accommodation par logement sera attribuée, laquelle pourra être prêtée à un visiteur.

Une signalisation indiquant les zones de stationnement réservées à l'usage des détenteurs de vignettes sera installée dans les zones faisant l'objet de restriction.

ARTICLE 6 DISPOSITIONS DIVERSES

Les personnes habilités pour l'application du présent règlement sur le territoire de la municipalité sont désignées au règlement 98-035.

En plus des pouvoirs prévus au règlement 98-035, ces personnes ont également le pouvoir de déplacer ou faire déplacer aux frais du propriétaire et remiser au plus proche endroit convenable un véhicule routier ou un camion stationné en contravention aux dispositions du présent règlement.

ARTICLE 7 DISPOSITIONS PÉNALES

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 30 \$, tel que prévu à l'article 565, alinéa 3, du Code municipal (L.R.Q., C.c. C-27.1).

ARTICLE 8 DISPOSITIONS FINALES

Toutes dispositions contenues en tout règlement ou procès-verbal actuellement en vigueur et incompatible avec les dispositions du présent règlement sont, par les présentes, abrogées à toute fin que de droit.

Le présent règlement abroge les règlements 89-201, 92-233 et 92-236 de l'ancienne municipalité de Crabtree ainsi que le règlement 138-87 de l'ancienne municipalité de Sacré-Cœur-de-Crabtree.



No de résolution
ou annotation

ARTICLE 9

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ

R 166-99

Droit de passage au Club Auto-Neige Joliette Inc.

Le Conseil municipal prend connaissance d'une demande du Club Auto-Neige Joliette Inc. relativement à l'autorisation de droit de passage pour motoneige sur notre territoire;

Sur proposition de Gaétan Lacombe, appuyée par André Picard, il est unanimement résolu d'accorder un droit de passage aux endroits suivants:

1. Sur le chemin Saint-Jacques, près de la limite de Saint-Paul, au milieu de la terre de monsieur Beauchamp, près du ponceau d'égouttement des terres;
2. Du champ, face à Ébénisterie Durand, sur le chemin Rivière-Rouge, croisant le chemin Saint-Michel au panneau «Arrêt» et jusqu'après la voie ferrée.

ADOPTÉ

R 167-99

Avis du Comité Consultatif d'urbanisme sur la demande de dérogation mineure de madame Anita Brouillette

Le Conseil municipal prend connaissance d'un avis du Comité consultatif d'urbanisme relativement à une demande de dérogation mineure déposée par madame Anita Brouillette;

Compte tenu des arguments énoncés dans l'avis du Comité consultatif d'urbanisme suite à sa réunion du 16 août 1999 et compte tenu également qu'aucune personne n'a demandé à s'exprimer sur la demande de dérogation mineure, il est proposé par Mario Lasalle, appuyé par Gaétan Lacombe, et unanimement résolu d'entériner la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme et d'accepter la demande de dérogation mineure de madame Anita Brouillette qui aura pour effet de permettre un empiètement, dans la bande de protection riveraine, d'une partie de la galerie du bâtiment principal à construire. L'empiètement est d'une surface d'environ 0,3 m².

ADOPTÉ

R 168-99

Demande d'autorisation à la CPTAQ de monsieur Robert Goyer

Attendu que monsieur Robert Goyer possède un lot vacant (P-213) du cadastre de la paroisse de Saint-Paul, en bordure du chemin Beaudoin et que ce terrain est situé dans la zone verte



No de résolution
ou annotation

Attendu que le lot P-213 appartenant à monsieur Robert Goyer bénéficie d'un privilège au lotissement;

Attendu que le propriétaire du terrain veut implanter une résidence donc, lotir et utiliser le lot à d'autres fins que l'agriculture;

Attendu qu'il n'y a pas eu d'autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec pour aliéner, lotir et utiliser à d'autres fins que l'agriculture, sur ce terrain;

Attendu que le demandeur doit produire une demande d'autorisation et que cette demande doit être appuyée par la municipalité, sil le projet est conforme à la réglementation municipale;

Attendu que le projet de construction ne contrevient pas à la réglementation d'urbanisme actuellement en vigueur dans la municipalité de Crabtree;

Attendu qu'il y a peu de terrains desservis et disponibles à l'extérieur de la zone agricole, dans la municipalité, pour l'implantation d'habitations unifamiliales isolées;

En conséquence, il est proposé par André Picard, appuyé par Gaétan Lacombe, et résolu à l'unanimité:

- Que le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit;
- Que la municipalité de Crabtree ne s'oppose pas à la demande de monsieur Robert Goyer, auprès de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, afin d'obtenir l'autorisation pour procéder au lotissement et à l'utilisation à des fins autres qu'agricole d'une partie du lot 213 du cadastre de la paroisse de Saint-Paul, d'une superficie de 2 113 m².

ADOPTÉ

R 169-99

Publicité dans la revue de la Fraternité des policiers de Joliette

Sur proposition de Mario Lasalle, appuyée par Gaétan Riopel-Savignac, il est unanimement résolu de prendre $\frac{1}{4}$ de page de publicité dans la revue annuelle de la Fraternité des policiers de Joliette, le tout, au prix de 325 \$ (taxes en sus).

ADOPTÉ

R 170-99

Activité de financement des Petits Pas Jacadiens

Sur proposition de Michel Landry, appuyée par Gaétan Riopel-Savignac, il est unanimement résolu de faire l'achat de 4 billets au prix de 50 chacun, pour le tournoi de golf au profit des Petits Pas Jacadiens et d'y déléguer les membres du Conseil intéressés.

ADOPTÉ



No de résolution
ou annotation

**Mosaïque du millénaire de la Chambre de Commerce du
Grand Joliette**

Sur proposition de Michel Landry, appuyée par Gaétan Riopel-Savignac, il est unanimement résolu de participer à la confection de la mosaïque du millénaire de la Chambre de Commerce du Grand Joliette et de défrayer la somme de 125 \$ (taxes en sus) pour avoir droit à la photo du maire sur celle-ci.

ADOPTÉ

R 172-99

Achat d'une tondeuse à gazon

Sur proposition de Mario Lasalle, appuyée par Michel Landry, il est unanimement résolu de faire l'achat d'une tondeuse à gazon de Petits Moteurs Charrette Inc. au prix de 909.95 \$ (taxes en sus).

ADOPTÉ

R 173-99

Révision de la résolution R 146-91

Attendu que le 3 septembre 1991, la municipalité de Crabtree adoptait la résolution R 146-91 afin d'établir une politique d'utilisation du gymnase pour différents cours;

Attendu que cette résolution prévoyait que le salaire des professeurs embauchés était fixé à 25 \$ l'heure en plus d'une allocation de 5 \$ l'heure pour la fourniture de matériel et d'équipement si nécessaire;

Attendu qu'il y a lieu de réviser le tarif horaire du professeur;

En conséquence, il est proposé par Mario Lasalle, appuyé par Michel Landry, et unanimement résolu que le salaire fixé pour l'embauche de professeurs lors de cours soit fixé à 30 \$; De maintenir le 5 \$ l'heure pour le matériel et les équipements lorsque ce sera nécessaire.

ADOPTÉ

R 174-99

**Affectation de la réserve de l'aréna pour le
reconditionnement des compresseurs à l'aréna**

Attendu qu'à environ tous les 5 ans ou au 15 000 heures d'utilisation, les compresseurs à l'aréna doivent être reconditionnés pour assurer leur longévité;

Attendu que ces travaux représentent une dépense importante et qu'il y a lieu d'affecter le montant à même le surplus réservé de l'aréna plutôt que de l'imputer au budget de l'année courante;

En conséquence, il est proposé par Mario Lasalle, appuyé par Michel Landry, et unanimement résolu que les sommes nécessaires pour le reconditionnement des compresseurs à l'aréna soient puisées à même le surplus réservé de l'aréna; Que les travaux soient exécutés par le fournisseur habituel, soit la firme Aubin Réfrigération.

ADOPTÉ



No de résolution
ou annotation

Formation sur l'élaboration du budget de l'an 2000

Sur proposition de Gilles Granger, appuyée par Michel Landry, il est unanimement résolu d'autoriser la secrétaire-trésorière à s'inscrire à une journée de formation sur l'élaboration du budget de l'an 2000 organisée par l'Association des Directeurs Municipaux du Québec, et de défrayer les coûts qui s'y rattachent.

ADOPTÉ

R 176-99

Pro-maire

Sur proposition de Denis Laporte, appuyée par Gilles Granger, il est unanimement résolu que monsieur Gaétan Lacombe agisse comme pro-maire pour les prochains quatre mois.

ADOPTÉ

R 177-99

Redécoupage territorial lanauois

Attendu que le gouvernement du Québec a adopté en 1997, à l'Assemblée nationale, la politique de soutien au développement local et régional dans laquelle il s'engage à rapprocher l'action gouvernementale des citoyens et citoyennes, à assurer une plus grande responsabilisation des communautés régionales ainsi qu'à accroître le partenariat entre l'État et les régions pour assurer le développement global du Québec;

Attendu que tous les intervenants et organismes oeuvrant sur le territoire lanauois travaillent depuis plus de 35 ans à établir des liens étroits de collaboration et de concertation;

Attendu qu'il est primordial de maintenir ces liens afin d'assurer le développement économique, social et culturel harmonieux pour la région de Lanaudière;

Attendu que la municipalité de Crabtree entrevoit le projet de livre blanc de madame Louise Harel, ministre des Affaires municipales et de la Métropole, sur la réforme fiscale municipale comme une menace à la participation de la société civile établie dans Lanaudière pour son développement et qu'il mettra en péril son capital social;

En conséquence, il est proposé par Gaétan Riopel-Savignac, appuyé par Michel Landry, et unanimement résolu:

Que la municipalité de Crabtree affirme sa volonté de conserver l'entité du territoire lanauois telle que définie actuellement;

Que le gouvernement du Québec respecte la Loi sur le développement local et régional telle qu'adoptée par l'Assemblée nationale en 1997;

Qu'une copie de cette résolution soit envoyée aux députés(es) de la région;



No de résolution
ou annotation

Que le Conseil régional de développement Lanaudière obtienne une rencontre formelle avec monsieur Lucien Bouchard, Premier Ministre, ainsi qu'avec monsieur Guy Chevrette, ministre responsable de la région Lanaudière, sur le sujet;

Que les organismes régionaux de Lanaudière participent à cette rencontre avec le Premier Ministre et monsieur Guy Chevrette.

ADOPTÉ

R 178-99

Congrès de l'UMRCQ

Sur proposition de Gilles Granger, appuyée par Gaétan Riopel-Savignac, il est unanimement résolu d'autoriser le maire à assister au congrès annuel de l'UMRCQ et de défrayer les coûts qui s'y rattachent.

ADOPTÉ

L'assemblée est levée à 21:05 heures.



Denis Laporte, maire



Sylvie Malo, sec-très